

GE_GERICHTE C/11296/2013 vom 23. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11296_2013

FR: GE_GERICHTE C/11296/2013 du 23 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE C/11296/2013 del 23 gennaio 2015

Regeste

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; FARDEAU DE LA PREUVE; DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL; DÉLAI DE RÉSILIATION | CTT-Edom

Erwägungen

E. 18

fr. 75 en 2010 et 2011 (cf art. 18 al. 2 aCCT-DOM, dans ses versions successives), enfin de 21 fr. 20 (cf art. 10 CTT-Edom) dès 2012, pour un employé sans expérience, respectivement (dès 2012) avec expérience. A ces montants s'ajoutent la rémunération des vacances, soit 8,33% (cf art. 25 aCCT-DOM, et 21 CTT-EDOM). 2.3 En l'espèce, il est constant que l'intimée a été au service des appelants durant quatre ans et demi, et qu'elle a perçu une rémunération mensuelle nette de 2'000 fr. d'abord, puis de 2'200 fr. Les parties divergent sur l'horaire de travail convenu. L'intimée a, dans sa demande en justice, allégué avoir régulièrement accompli un total de 64 heures par semaine (8h00 à 20h00 du lundi au vendredi, 9h00 à 13h00 le samedi), ce qu'elle a offert de prouver par ses déclarations et par celles de témoins. A cet égard, elle a requis l'audition de l'architecte G_____, de la voisine E_____, et de l'employée qui lui avait succédé; elle a ultérieurement renoncé à faire entendre la dernière citée. Pour leur part, les appelants, dans leur réponse, ont contesté les allégués de l'intimée, et affirmé pour leur part que l'horaire de l'intimée était de 15 heures par semaine. Ils ont offert en preuve leurs déclarations, le témoignage de l'employée qui avait succédé à l'intimée, celui de leur voisine E_____, de leur jardinier, les déclarations de leurs fils aînés, des employés des institutions fréquentées par leur fils handicapé, et ont produit divers titres, dont les décomptes de l'employée précitée, et diverses factures de vacances. Lors de sa déposition, l'intimée a répété qu'elle avait effectué l'horaire allégué et rappelé ci-dessus, devant réveiller l'enfant handicapé dès son arrivée. De la déclaration de l'architecte G_____ résulte que l'intimée était présente au domicile de son employeur un mercredi sur quatre de 13h00 à 14h00, à compter de septembre 2011, ainsi que certaines fois entre 8h00 et 16h00, et qu'elle effectuait à plusieurs reprises du repassage. Du témoignage E_____ ressort que l'intimée arrivait quelques fois aux alentours de 9h00, 10h00, 11h00 ou plus tard; elle était présente dans l'après-midi, et vraisemblablement absente durant les vacances scolaires. Ces éléments conduisent à retenir que le début de l'arrivée de l'intimée au domicile des appelants à 8h00 n'a en tout cas pas été établi. Rien de précis ne peut être retiré des déclarations des témoins précités, qui n'ont pas fait mention de régularité dans leurs observations. Il peut uniquement être retenu du témoignage G_____, lequel n'a pu donner des indications qu'à compter de septembre 2011, que l'intimée était présente, dès cette date, à raison d'un mercredi par mois en début d'après-midi, et parfois à d'autres heures. Les déclarations du témoin E_____ établissent une présence de l'intimée l'après-midi de jours de semaine, sans que l'on sache à quelle heure, et une heure d'arrivée

entre 9h00 et "plus tard", sauf pendant les vacances scolaires. A ce stade, il apparaît donc que l'intimée n'a pas pu faire la démonstration de l'horaire qu'elle a allégué. Selon les déclarations recueillies auprès des témoins cités par les appelants, l'enfant handicapé était cherché chaque jour à 08h15 environ, et le mercredi après-midi à 14h00. Ce jour-là et à cette heure-là, entre janvier et juin 2011, puis de janvier à mars 2012, l'intimée était présente, affairée dans la cuisine. L'enfant était ramené à 16h00 environ, sauf le mercredi où c'était à 17h00. Le jeudi, selon le témoin F_____, l'intimée se trouvait parfois dans le jardin avec l'enfant, entre 15h00 et 17h00 ou 17h30; durant les vacances de la famille, elle n'était pas là. Il y a lieu d'inférer de ces témoignages qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'un enfant souffrant d'un handicap nécessitant qu'il soit surveillé lorsqu'il procède à sa toilette et s'habille puisse n'être réveillé qu'à 8h00 alors qu'un ramassage scolaire l'attend aux alentours de 8h15. Ainsi, les allégués de l'intimée selon lesquels elle aurait commencé son service à 8h00 ne sont en tout cas pas crédibles. Les dires du témoin F_____ ne permettent pas davantage de retenir avec certitude que l'intimée était présente à 15h00 lorsque celui-ci arrivait, puisque le témoin a déclaré d'une part qu'il n'entrait pas dans la maison, et d'autre part qu'il voyait l'intimée jouer au jardin avec l'enfant handicapé, épisode qui ne peut être situé avant 16h00, heure du retour de cet enfant. Pour le surplus, durant une certaine période de son emploi, l'intimée était présente à 14h00 le mercredi, et semblait "affairée" à la cuisine. Ces éléments coïncident avec la version des faits présentée par les appelants, qui ont exposé de surcroît que leur employée était à tout moment bienvenue chez eux, sans devoir y accomplir une tâche, étant précisé qu'elle y disposait d'une chambre, de l'accès à la machine à laver, et au réseau internet sans fil, points qui n'ont pas été contestés. Par ailleurs, les appelants ont produit des décomptes de salaire, faisant état de 20 à 80 heures de travail par mois, établis en faveur de l'employée qui a succédé à l'intimée, employée dont la précitée avait requis l'audition avant d'y renoncer. Ces décomptes ne sont pas déterminants en tant que tels pour le cas de l'intimée, mais représentent un indice concluant du temps nécessaire au suivi de l'enfant, notamment, dont il n'a pas été soutenu que la situation aurait changé après juillet 2012. Le Tribunal a fait grand cas de contradictions qu'il a décelées entre les déclarations respectives des deux appelants, voire de l'un de leur fils, lesquelles ont trait à des cours suivis par l'épouse et à l'activité professionnelle de celle-ci, ainsi qu'en rapport avec l'exécution des tâches ménagères. Dans la mesure où il s'agit de faits qui ne sont pas directement pertinents pour établir l'horaire de l'intimée, d'éventuelles imprécisions à ce stade demeurent sans conséquence, à tout le moins au regard des éléments probants ressortis des pièces et témoignages rappelés ci-dessus. En définitive, l'intimée n'est donc pas parvenue à faire la démonstration de ses allégués, tandis que les appelants ont apporté des éléments probants propres à conforter leur propre version. En outre, dans une présentation des faits subsidiaire, fondée sur les éléments ressortis de la déposition du témoin I_____, ils ont relevé qu'à supposer que celle-ci fût réelle, en tout état un horaire de 28 heures par semaine au maximum aurait pu être retenu. Enfin, le fait que les appelants et leur famille quittaient leur domicile régulièrement pendant toutes les vacances scolaires, outre qu'elle a été admise dans son principe sinon dans sa quotité par l'intimée, a été corroboré par les témoignages recueillis (déclarations E_____, F_____), et par les pièces produites. Il est ainsi possible de retenir que l'intimée était libérée de son obligation de travailler durant trois mois par an. Dans ce cas-là, la rémunération totale due aurait alors été de 96'675 fr. 45 bruts (40'293 fr. 60 [{ 18 fr. 45 x 28 heures x 4 semaines x 18 mois } + { 18 fr. 45 x 28 heures x 4 semaines x 18 mois 8,33% }] de janvier 2008 à décembre 2009, trois mois de vacances par an de la

famille déduits + 40'948 fr. 75 [{18 fr. 75 x 28 heures x 4 semaines x 18 mois } + {18 fr. 75 x 28 heures x 4 semaines x 18 mois x 8,33%}] de janvier 2010 à décembre 2011, trois mois de vacances de la famille déduits + 15'433 fr. 10 [{21 fr. 20 x 28 heures x 4 semaines x 6 mois} + {21 fr. 20 x 28 heures x 4 semaines x 6 mois x 8,33%}], soit inférieure au montant non contesté (108'800 fr. nets), qui a été versé à l'intimée. Il s'ensuit que même si la version des appelants n'était pas retenue et qu'il y avait lieu de se fonder sur celui des témoignages recueillis qui est le plus favorable à l'intimée, il n'y aurait pas lieu de faire droit aux conclusions de celle-ci. Le jugement entrepris, qui a retenu la solution inverse, sera donc annulé sur ce point. 3.

Les appelants reprochent encore au Tribunal d'avoir accordé un mois de préavis à l'intimée. 3.1 La résiliation du contrat de travail est une manifestation unilatérale de volonté, sujette à réception, par laquelle son auteur communique à son cocontractant sa volonté de mettre fin aux rapports de travail (ATF 128 III 129 consid. 2a p. 135 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2013 du 4 septembre 2013, consid. 3.2). Elle doit être claire et précise quant à la volonté de l'auteur de mettre un terme aux rapports de travail. S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.339/2004 du 19 février 2004 consid. 2.1). 3.2 En l'occurrence, les parties divergent sur les modalités de la fin des rapports de travail. Les appelants soutiennent avoir communiqué leur volonté de résiliation au début de l'année 2012, pour fin mai 2012, puis pour fin juin 2012, à la suite de la requête de l'intimée. Cette dernière affirme ne pas avoir su que le contrat de travail devrait prendre fin à cette dernière date, et ne l'avoir appris que le 26 juin 2012. Les témoignages recueillis à cet égard ne sont pas probants. De la déclaration du jardinier F_____ ne ressort pas clairement à quel moment la remplaçante proposée a travaillé, ni quel préavis aurait pu être donné à l'intimée. Le témoignage de la voisine E_____ ne permet pas non plus de déterminer ce qu'il en aurait été des conditions du licenciement. En tout état, il ne peut donc être retenu que les appelants auraient exprimé de façon claire et précise leur manifestation de mettre un terme, à une date déterminée, à la relation de travail. Il leur appartient, dès lors, d'en supporter les conséquences. Leur version subsidiaire présentée en appel uniquement, selon laquelle le congé avec effet immédiat aurait été justifié, ne nécessite pas d'être instruite davantage. En effet, le motif invoqué (altercation avec les enfants aînés qui se plaignaient en outre que l'enfant handicapé était laissé devant la télévision) n'a pas de réel caractère de gravité, ce qui se traduit par son invocation en seconde instance seulement, et il n'a pas été précédé d'un avertissement préalable. Dès lors, à supposer que les faits évoqués soient démontrés, ils ne seraient pas pertinents pour justifier une résiliation avec effet immédiat au sens de l'art. 337 CO. C'est ainsi à raison que le Tribunal les a condamnés au versement d'un mois de salaire à titre de délai de congé. Le calcul de ce salaire doit cependant être revu, en fonction des considérations développées ci-dessus, et sur la base de l'horaire hebdomadaire de 28 heures admis à titre de version subsidiaire par les appelants et le plus favorable à l'appelante selon les témoignages recueillis; c'est ainsi un montant brut de 2'572 fr. 20 ([21 fr. 20 x 28 heures x 4 semaines] + [21 fr. 20 x 28 heures x 4 semaines x 8,33%]) qui reste dû. Ce montant portera intérêt dès le 1^{er} juillet 2012, date indiquée par l'intimée et postérieure à la fin effective du contrat (cf art. 339 al. 1 CO). 4.

Compte tenu des considérations qui précèdent, qui ne se fondent pas sur des éléments défavorables aux appelants qui auraient été recueillis du témoin E_____, il ne se justifie pas d'administrer ce témoignage à nouveau. 5. Les appelants obtiennent gain de cause sur le principe de l'un de leurs griefs, et sur l'essentiel de la quotité de leurs conclusions. Il se justifie donc que

les frais d'appel soient répartis à raison d'un cinquième à leur charge, et du solde à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) laquelle plaide, en l'état, au bénéfice de l'AJ.. Ces frais seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 RFMC), couverts par l'avance déjà opérée.![endif]>![if> Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ et B_____ contre le jugement rendu le 6 août 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ le montant brut de 2'572 fr. 20, avec intérêts à 5% dès le 1 er juillet 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais à 1'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et B_____ à raison de 200 fr. et à la charge de C_____ à raison de 800 fr., montant provisoirement supporté par l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers de verser 800 fr. à A_____ et B_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.